

Certificate of Advanced Studies (CAS) HES-SO en Intervention en protection de l'enfance et soutien à la famille

Règlement de formation

Le CAS HES-SO en Intervention en protection de l'enfance et soutien à la famille s'adresse aux travailleuses sociales et travailleurs sociaux concerné·e·s par la protection des mineurs. Il vise à développer les compétences suivantes : (a) disposer des connaissances juridiques et cliniques nécessaires pour situer l'action socio-éducative et la mettre en œuvre dans un contexte d'aide contrainte en pleine redéfinition ; (b) développer des actions professionnelles soutenant la concrétisation des droits de l'enfant au sens de la CDE, à l'intérieur d'un dispositif traversé par des prescriptions en tension (protection et participation de l'enfant ; réhabilitation des compétences parentales) ; (c) concevoir, mettre en place et piloter un dispositif d'intervention, en collaboration avec le réseau primaire et secondaire du mineur et de sa famille, de manière à garantir une prise en charge ajustée à leurs besoins évolutifs (tant en terme de protection que de participation).

La direction de la HETSL

Vu le Règlement de la HES-SO sur la formation continue du 15 juillet 2014 (état au 3 juin 2024)
Vu les Dispositions d'application sur les microcertifications adoptées par le Rectorat de la HES-SO du 3 juin 2024

arrête :

Article 1 **Objet**

- 1.1 La Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL) organise un certificat de formation continue conformément au Règlement sur la formation continue de la HES-SO.
- 1.2 Le titre de ce certificat est « *Certificate of Advanced Studies HES-SO en Intervention en protection de l'enfance et soutien à la famille* ».

Article 2 **Organisation et gestion du programme de formation**

- 2.1 Ce CAS est constitué de 3 microcertifications qui peuvent également être suivies indépendamment les unes des autres dans un délai de 9 semestres maximum dès l'inscription à la première microcertification, et d'un travail de certification.
- 2.2 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du CAS sont confiées à un Comité pédagogique, placé sous la responsabilité de la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne.
- 2.3 Le comité pédagogique est composé du/de la responsable de la formation, des responsables de modules et du/de la responsable de l'Espace reSource enfance, jeunesse et familles.

- 2.4 Le Comité pédagogique assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant·e·s.
- 2.5 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne peut déléguer ses responsabilités au Doyen ou à la Doyenne de l'Unité de formation continue.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1. En dérogation à l'article 5 alinéa 1 de la Directive des études en formation continue (Re238), les candidatures sont analysées par un Comité d'admission (Re238) composé de la/du responsable de la formation, de la répondante pédagogique et du/de la doyen·ne de l'Unité de formation continue.
- 3.2. Pour accéder au CAS HES-SO Intervention en protection de l'enfance et soutien à la famille, les candidat·e·s peuvent :
1. Présenter une candidature pour le CAS en entier ;
 2. Présenter une candidature au CAS après l'obtention, dans les 9 semestres précédant le démarrage du CAS, des crédits ECTS correspondants à l'ensemble des trois microcertifications suivantes :
 - Microcertification HES-SO en Enjeux et défis de la participation de l'enfant dans un contexte de protection » (5 ECTS)
 - Microcertification HES-SO en Travail avec les enfants et les familles en contexte ambulatoire et résidentiel » (5 ECTS)
 - Microcertification HES-SO en Collaborations et positionnement professionnel dans un contexte de protection de l'enfance et de soutien à la famille » (3 ECTS)
- 3.3. Pour accéder au CAS, les candidat·e·s doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :
1. Être actif/active dans le domaine de la protection de l'enfance et de soutien à la famille.
 2. Être titulaire d'un diplôme d'une haute école (titre de Bachelor ou équivalent) du domaine de la santé, du travail social, de l'enseignement ou d'un titre jugé équivalent.
- 3.4 Les personnes titulaires d'un titre du [tertiaire B](#) (ES, brevets ou diplômes fédéraux) sont admissibles à condition d'être au bénéfice d'une expérience professionnelle de trois ans après l'obtention de leur titre du tertiaire B.
- 3.5 Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre de niveau tertiaire sont soumises à la procédure d'admission sur dossier (PR457). Le nombre de personnes admises sur dossier doit demeurer en-dessous du nombre de personnes provenant des formations tertiaires.

- 3.6 Les personnes soumises à la procédure d'admission sur dossier doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :
- a) Attester de leur aptitude à suivre la formation visée en fournissant un dossier composé d'un curriculum vitae, des attestations des formations suivies, des certificats de travail, une lettre de motivation et une analyse de situation selon les consignes fournies après un préavis positif du Comité d'admission du CAS.
 - b) Attester d'une expérience professionnelle d'au minimum cinq années dans un champ professionnel en lien avec la formation continue visée.
 - c) Démontrer avoir suivi et acquis les connaissances scientifiques ou méthodologiques nécessaires au bon suivi de la formation, et attester de l'inscription au module méthodologique de la HETSL. Des dérogations à l'inscription au module méthodologique de la HETSL peuvent être octroyés par la commission d'admission au CAS.
- 3.7 Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre de niveau tertiaire et qui ont été préalablement admis à une formation certifiante HES-SO donnée par la HETSL, sont exemptés d'une nouvelle procédure d'admission sur dossier.
- 3.8 L'admission est décidée par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne, sur préavis du Comité de pilotage de la microcertification après examen du dossier de candidature. Différents critères sont pris en compte en vue de garantir la bonne dynamique pédagogique de la volée de formation, notamment : date de soumission de la candidature, fonction exercée, canton d'exercice de la fonction.

Article 4 Reconnaissance d'acquis

- 4.1 Le ou la participant·e peut demander à réaliser une procédure de reconnaissance d'acquis avant de débiter la formation. Il ou elle adresse sa demande au Comité pédagogique selon les modalités prévues.
- 4.2 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne prononce la reconnaissance sur préavis du Comité pédagogique.
- 4.3 La reconnaissance d'acquis peut représenter jusqu'à 1/3 de la totalité de la formation.

Article 5 Conditions financières

- 5.1 Les frais de formation s'élèvent à CHF 6'650.-, auxquels s'ajoute une finance d'inscription de CHF 200.-.
- **Finance d'inscription** Cette finance est due au moment de l'inscription. La demande d'inscription ne sera traitée qu'après réception du paiement.
 - **Frais de formation** Les frais de formation comprennent deux volets :
 1. **Jours de formation obligatoires**
Montant : CHF 5'900.-. Ce montant doit être réglé en totalité à l'échéance indiquée sur la facture, et au plus tard 15 jours avant le début de la formation.
 2. **Jours de formation à choix figurant sur une liste ad hoc**
Ces formations sont facturées séparément, au fur et à mesure des inscriptions. Le

tarif est de CHF 250.– par jour de formation, sauf exceptions, pour un total de CHF 750.– correspondant à 3 jours de formation à choix.

- 5.2 Les désistements ou reports doivent être communiqués par courrier recommandé au secrétariat de l'Unité de formation continue.
- 5.3 En cas de désistement et en dérogation à l'article 5 de la Directive des études en formation continue (Re238) :
- la finance d'inscription de CHF 200.- reste acquise quelle que soit la décision d'admission, car votre dossier est traité.
 - les frais des journées de formation obligatoires restent dus selon les modalités suivantes :
 - après confirmation d'admission et jusqu'au 61ème jour avant le début de la formation : 20%.
 - du 60ème jour au 30ème jour avant le début de la formation : 50%.
 - moins de 30 jours avant le début de la formation : les frais sont intégralement dus.
- 5.4 En cas d'abandon, d'exclusion ou d'échec définitif, les frais du CAS dus ne sont pas remboursés.
- 5.5 En cas de report sollicité par le/la participant·e, la Direction de la HETSL statue, sur la base d'un préavis du Comité pédagogique, la faisabilité et le coût de la demande. Les coûts extraordinaires sont à la charge du/de la participant·e.
- 5.6 Dans le cas où de graves circonstances personnelles, non-prévisibles, surviennent et empêchent le ou la participant·e de commencer ou de poursuivre la formation, la Direction peut – sur la base des documents présentés (certificat médical notamment) – assouplir les règles ci-dessus. Elle privilégiera d'abord le report de la participation au travail de certification, pour autant qu'une nouvelle volée démarre.
- 5.7 Pour le cas où il y a trop de désistements, la Direction peut, quand bien même les montants dus pour le CAS ont été payés, repousser son ouverture.
- 5.8 En cas de force majeure, soit en présence de circonstances imprévisibles, inévitables et extérieures à la volonté des parties telles qu'épidémie, pandémie ou guerre notamment, la Direction peut suspendre le CAS.

La Direction peut reporter ou annuler le CAS pour cause de force majeure, le report étant privilégié. En cas d'annulation ou si le report n'est pas possible pour le ou la participant·e, la HETSL restitue les montants relatifs à la part non exécutée du CAS. Aucun dédommagement de quelque nature que ce soit n'est dû par la HETSL.

Article 6 Durée de la formation

- 6.1 La durée maximale de la formation, comprenant l'ensemble des exigences pour l'obtention du titre (art. 9), ne peut pas s'étendre au-delà de 11 semestres. 9 semestres max. pour les 3 microcertifications préalables et 2 semestres pour le travail de certification.
- 6.2 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne peut, sur préavis du Comité pédagogique, autoriser un·e participant·e qui en fait la demande écrite à prolonger, pour de justes motifs, la durée de ses études.

Article 7 Programme de formation

- 7.1 Le programme d'études comprend 3 microcertifications, ainsi qu'un travail de certification.
- 7.2 Le plan d'études fixe les thématiques des microcertifications et le nombre de crédits ECTS y relatifs. Il est approuvé par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne.
- 7.3 Le travail de certificat comprend une journée de formation et la réalisation d'un travail écrit individuel de certification. Ce travail écrit fait l'objet d'une présentation orale devant un jury.

Article 8 Évaluation

- 8.1 Les modalités précises d'évaluation sont annoncées au début des microcertifications et du travail de certification. Les règlements de chaque microcertifications sont applicables pour le surplus.
- 8.2 La ou le participant·e doit obtenir pour les travaux de microcertifications ou de certificat une appréciation « acquis », « non-acquis : échec avec demande de compléments ciblés », « non acquis avec demande d'un nouveau travail ».
- 8.3 Les participant·e·s sont tenu·e·s de respecter le cadre fixé par la HETSL en lien avec l'usage de l'Intelligence Artificielle (IA), selon les instructions données dans le descriptif de formation.
- 8.3 En cas d'obtention de l'appréciation « non-acquis : échec avec demande de compléments ciblés » suite à la validation d'un module, un travail complémentaire est demandé selon les modalités fixées par le/la· ou les responsable·s de la formation. En cas d'obtention de l'appréciation « non-acquis : échec avec demande d'un nouveau travail » suite à la validation de la microcertification, un nouveau travail est demandé selon les modalités fixées par le/la ou les responsable·s de la formation.
- 8.4 En cas de non-restitution d'un travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, l'appréciation « non acquis avec demande d'un nouveau travail » est attribuée.
- 8.5 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chacune des microcertifications et pour le travail de certificat.
- 8.6 Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences des travaux de microcertifications ou du travail de certificat selon les critères définis, elle ne peut bénéficier que d'une seule remédiation par microcertification et travail de certification.
- 8.7 La présence active et régulière des candidat·e·s est exigée à chaque séance. Le/la participant·e doit être présent·e à au moins 80 % de l'enseignement prodigué dans chacune des microcertifications.

Article 9 Obtention du titre

- 9.1 Le CAS HES-SO en Intervention en protection de l'enfance et soutien à la famille est délivré, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) avoir obtenu les crédits correspondant aux 3 microcertifications ;
 - b) avoir obtenu les crédits correspondant au travail de certification.

Les conditions d'obtention des crédits sont précisées dans l'article 8 : « Evaluation ».

Article 10 Élimination et fraude

- 10.1 Sont exclu·e·s du certificat les participant·e·s qui :
- a) Dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 6 ;
 - b) Subissent un échec définitif à un travail de validation d'une microcertification ou au travail de certification, conformément à l'article 8.6.
- 10.2 Toute fraude, y compris le plagiat, ou toute fraude dans les travaux de validation des microcertification ou du travail de certification entraîne une sanction allant de la non-allocation des crédits ECTS correspondants, respectivement leur annulation, jusqu'à la non-obtention du titre ou son invalidation, ainsi que de l'exclusion de la formation postgrade.
- 10.3 Pour des raisons d'intégrité intellectuelle, les outils d'intelligence artificielle utilisés et leur utilisation doivent être explicités.
- 10.4 Les décisions d'exclusion sont prononcées par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne, sur préavis du Comité pédagogique.

Article 11 Réclamation et recours

- 11.1 Les participant·e·s au programme sont soumis, conformément aux Directives des études en formation continue (Re238), au document « Règlements et Loi » distribué en début de cours. Ce document explicite les voies de droit dont les réclamations et recours font partie.
- 11.2 Les dispositions légales et réglementaires de la LHEV, du RLHEV et de la HES-SO sont applicables pour le surplus.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'étude entre en vigueur le 1^{er} avril 2026 et s'applique à tous les participant·e·s dès son entrée en vigueur.